

COMMUNE DE CORBEYRIER



REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

<u>Chapitre premier</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Article premier	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
<u>Chapitre 2</u>	<u>GESTION DES DECHETS</u>
Article 4	Tâches de la Commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Feux de déchets
Article 10	Pouvoir de contrôle
<u>Chapitre 3</u>	<u>FINANCEMENT</u>
Article 11	Principes
Article 12	Taxes
Article 13	Décision de taxation
Article 14	Echéance
<u>Chapitre 4</u>	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Article 15	Exécution par substitution
Article 16	Recours
Article 17	Sanctions
<u>Chapitre 5</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Article 18	Abrogation
Article 19	Entrée en vigueur

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Corbeyrier édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Corbeyrier

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2.- Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3.- Compétences

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4.- Tâches de la Commune

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5.- Ayants droit

¹Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs déposent les ordures ménagères et les objets encombrants dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte précisés par la directive communale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7.- Récipients et remise des déchets

¹Les ordures ménagères doivent être obligatoirement remises dans les sacs officiels, agréés par la Municipalité, à déposer dans les lieux de collecte communaux. Ils ne doivent en aucun cas être déposés le long des voies publiques.

²Les bâtiments de plusieurs logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

Article 8.- Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

²La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9.- Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Article 10.- Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Article 11.- Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

⁴ Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles. La Municipalité en précise les modalités d'application dans une directive.

Article 12.- Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

• ¹ Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maximum : **1.25** francs par sac de 17 litres,
 2.50 francs par sac de 35 litres,
 4.75 francs par sac de 60 litres,
 7.50 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent TTC

B. Taxes forfaitaires

Les taxes forfaitaires annuelles sont fixées à :

¹

- **Fr. 100.-** au maximum hors TVA par citoyen dès l'âge de 18 ans révolus
 excepté les résidents d'EMS
- **Fr. 180.-** au maximum hors TVA par entreprise
- **Fr. 100.-** au maximum hors TVA par chalet d'alpage occupé à la saison
 hors zone militaire propriété de l'Armée Suisse

²Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de **Fr. 150.-** au maximum hors TVA par résidence.

³La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

⁴En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

C. Taxes spéciales

¹ La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

²La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

Article 13.- Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²La décision de taxation définitive à force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14.- Echéance

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

²Un intérêt moratoire calculé selon l'art.5 de l'arrêté d'imposition annuel est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**Article 15.- Exécution par substitution**

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16.- Recours

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 17.-Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 18.- Abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 11 août 1999

Article.- 19 Entrée en vigueur

¹La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité de Corbeyrier dans sa séance du : 24 juin 2013

La Syndique :


Louissette Guillod



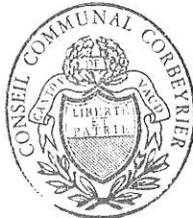
La Secrétaire :


Myriam Pfister

Adopté par le Conseil général ou communal de Corbeyrier dans sa séance du:
12 septembre 2013

Le Président :


Pierre Hentsch



La Secrétaire :


Nadia Imobersteg

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le - 2 DEC. 2013





COMMUNE DE CORBEYRIER



ANNEXE AU

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

DIRECTIVES GENERALES ET TARIF DE GESTION DES DECHETS

Les présentes directives municipales, relatives à la gestion des déchets des ménages, se basent sur le règlement communal sur la gestion des déchets (RGD) de la Commune de Corbeyrier, dont elles précisent l'application. Elles fournissent aux ménages des précisions propres à assurer une élimination conforme de tous leurs déchets.

Les directives sont susceptibles de modification en tout temps, en fonction de l'évolution des pratiques, des coûts et de la législation. La version la plus récente adoptée par la Municipalité fait foi.

Tous les détenteurs de déchets sont tenus de gérer et d'éliminer leurs déchets conformément aux législations fédérales et cantonales, ainsi qu'au RGD et à ses directives d'application.

1 GESTION DES DECHETS

a. Les ordures ménagères

Les ordures ménagères sont composées de déchets dont la valorisation n'est possible que par incinération. Ainsi, elles comprennent l'ensemble des déchets qui ne peuvent être recyclés ou réutilisés et dont le format permet le conditionnement en sac soumis à taxe anticipée du concept régional.

Les ordures ménagères doivent impérativement être conditionnées en sacs soumis à taxe anticipée du concept régional, lesquels doivent être déposés dans les conteneurs adéquats situés dans chaque quartier et à la déchetterie.

Les déchets dont le format ne permet pas un conditionnement en sac soumis à taxe anticipée du concept régional font l'objet d'un mode d'évacuation spécifique, détaillé sous point d. Les déchets volumineux.

Les sacs soumis à taxe anticipée du concept régional sont blancs et imprimés en vert. Ils sont disponibles à la vente, aux formats habituels, dans les commerces de proximité, la Poste et les grandes surfaces. Ils peuvent donc être utilisés pour évacuer des déchets indistinctement sur le territoire de toutes les communes du concept régional. La liste des communes participant au concept régional ainsi que le modèle du sac sont disponibles sur le site www.vaud-taxeausac.ch

Tous les déchets indiqués ci-après sont exclus des ordures ménagères car considérés comme déchets valorisables.

- Papier - carton
- Verre
- PET
- Huiles usées minérale & végétale
- Capsules Nespresso
- Vêtement
- Aluminium
- Fer blanc

b. Les déchets valorisables

Les déchets valorisables sont récoltés dans des conteneurs respectifs, ils sont triés et déposés conformément aux consignes édictées sur les dits conteneurs.

Lieux de dépôt :

- Déchetterie communale : tous les déchets valorisables
- Vers-Cort : Verre – PET – aluminium – fer blanc
- Luan : Verre – PET – aluminium – fer blanc
- Bâtiment des Dents-du-Midi : PET – aluminium – fer blanc

c. Les déchets spéciaux et particuliers

Afin de répondre à des impératifs de sécurité et de protection de l'environnement, les déchets spéciaux, définis comme tels par le droit fédéral, et les déchets particuliers, au sens de l'article 8 RGD, sont soumis à des modalités de prise en charge spécifiques conformément aux protocoles de dépôts et aux horaires de la déchetterie communale certains sont soumis à taxe pour le financement des transports spéciaux.

Les déchets spéciaux tels que les piles, les batteries, les ampoules à basse consommation et les tubes fluorescents, les médicaments, les seringues, les produits chimiques, les résidus de solvants, peintures, vernis, colles, les pesticides et engrais, les huiles minérales, etc. ainsi que les déchets particuliers tels que les appareils électriques, électroniques et électroménagers pour lesquels une taxe d'élimination anticipée est comprise dans le prix d'achat sont prioritairement rapportés en point de vente conformément à la législation fédérale. Les commerces sont tenus de reprendre gratuitement et sans obligation d'achat,

les objets soumis à une finance anticipée d'élimination, lorsqu'ils proposent dans leur assortiment des objets du même type.

Ces déchets spéciaux et particuliers en petite quantité non repris par les points de vente peuvent être déposés dans les conteneurs adéquats.

Gestion des autres déchets particuliers de l'art.8 du RGD :

- Les véhicules hors d'usage et leurs composants sont exclus de la déchetterie.
- Les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ne sont acceptés qu'en petite quantité sans bois et sont soumis à taxe spéciale déchetterie.
- Les cadavres d'animaux, les déchets de boucherie et d'abattoirs sont exclus et doivent impérativement être déposés au

Centre régional des déchets carnés – En Combes - 1880 BEX - 024/ 463.11.73

- Les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives sont exclues de la déchetterie.
- Les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles en petites quantités et sans corps étrangers peuvent être déposés à la déchetterie et sont soumis à taxe spéciale.

d. Les déchets encombrants

Les déchets sont considérés comme encombrants lorsqu'ils ne peuvent pas être conditionnés en sac soumis à taxe anticipée du concept régional.

Ces déchets destinés à l'incinération, doivent être acheminés en déchetterie par leurs propriétaires. Leur prise en charge sera soumise à la taxe spéciale pour le financement des transports. Le dépôt de déchets volumineux sur la voie publique est strictement interdit.

e. Le dépôt et la collecte des déchets

Les usagers veillent à éviter strictement tout mélange entre les différents types de déchets. Le dépôt de sacs ou de déchets hors conteneurs n'est pas autorisé.

Par respect envers le voisinage, il est interdit de déposer du verre en conteneurs entre 22 heures et 06 heures, ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Le dépôt d'ordures ménagères en vrac ou non conditionnées en sacs soumis à taxe anticipée du concept régional est strictement interdit.

Les déchets déposés deviennent propriété de la commune après la collecte uniquement. La responsabilité de dommages causés par le dépôt non conforme d'un déchet avant collecte incombe à son détenteur.

Si des déchets sont déposés de manière non conforme au RGD et aux présentes directives, les contrôles et les éventuelles dénonciations visent à identifier et à sanctionner les détenteurs de ces déchets.

L'utilisation des conteneurs d'un immeuble ou d'une entreprise par des usagers extérieurs sans autorisation doit être réglée par leur propriétaire. Ce dernier est garant du bon usage de

ses conteneurs par les moyens qui lui semblent adéquats. Le propriétaire des conteneurs est également tenu de les maintenir propres, en bon état et libres d'obstacles (déchets déposés aux alentours, neige, etc.).

2 DECHETTERIE COMMUNALE

La déchetterie assure la prise en charge de tous les types de déchets, une clé d'accès personnelle est nécessaire. Elle peut être retirée au Greffe Municipal contre une caution de Fr. 50.-. Toutes les clés sont numérotées et répertoriées. Elles ne sont pas transmissibles.

Horaire d'ouverture :

Tous les mardis après-midi de 13 h 00 à 14 h 00

Tous les samedis matin de 9 h 30 à 11 h 00

Excepté les jours fériés.

Tarif taxes spéciales déchetterie : pour financement des transports spéciaux

Déchets soumis à taxe	unité	prix/unité
Déchets encombrants	kg	0.50 fr.
Ferraille	kg	0.20 fr.
Déchets organiques - gazon	m3	30.00 fr.
Bois-branches	m3	30.00 fr.
Déchets chantier - petites quantités	m3	80.00 fr.
Appareils électriques	kg	2.00 fr.
Appareils électroniques	kg	2.00 fr.
Electroménagers : grosses pces	pce	20.00 fr.

La Municipalité est compétente pour modifier ce tarif en se fondant sur le résultat des années précédentes.

3 LES PRINCIPES DE FINANCEMENT ET LES TARIFS

Conformément à la législation fédérale, le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination.

Les détenteurs d'ordures ménagères acquièrent des sacs soumis à taxe anticipée du concept régional dans les commerces de proximité et la grande distribution.

a. Taxes sur les sacs à ordures

Formats disponibles et prix des sacs soumis à taxe anticipée du concept régional.

Contenance litres	Nbre de sacs par rouleau	Prix du Rouleau TTC	Prix du sac TTC
17	10	10.00 fr.	1.00 fr.
35	10	20.00 fr.	2.00 fr.
60	10	38.00 fr.	3.80 fr.
110	5	30.00 fr.	6.00 fr.

Ce tarif est fixé par la centrale des communes du Concept régional jusqu'à concurrence des maximums fixés à l'art. 12 point A du RDG

b. Taxes forfaitaires

Tarif 2014

- **Fr. 70.-** hors TVA par citoyen dès l'âge de 18 ans révolus
excepté les résidents d'EMS
- **Fr. 126.-** hors TVA par entreprise
- **Fr. 70.-** hors TVA par chalet d'alpage occupé à la saison
hors zone militaire propriété de l'Armée Suisse
- **Fr. 105.-** hors TVA par résidence secondaire

Les modifications des taxes forfaitaires est de compétence Municipale conformément à l'art.11 point 3 du RDG

4 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Chaque famille dans laquelle intervient une naissance a droit à un lot unique de 80 sacs soumis à taxe anticipée du concept régional de 35 litres.

Les personnes souffrant d'incontinence au sens de la LAMal peuvent bénéficier de mesures particulières. La requête relative à cette situation sera transmise par écrit à la Municipalité avec un certificat médical. Les résidents d'EMS ne sont pas concernés par cette mesure d'accompagnement.

5 LES SITUATIONS NON CONFORMES ET LEURS SANCTIONS

Toute violation intentionnelle ou par négligence des dispositions prévues par le règlement ainsi que par ses directives d'application est passible d'amende conformément à la Loi cantonale sur les contraventions. Les dispositions pénales prévues par les législations cantonales et fédérales demeurent réservées.

Des agents assermentés effectuent des contrôles et relèvent les situations non conformes (utilisation de sacs non soumis à taxe anticipée du concept régional, non-respect des horaires de la déchetterie, déchets déposés hors des postes de collecte indiqués, etc.), et les flagrants délits.

La Loi sur les contraventions (LContr) art. 25 prévoit une amende de CHF 500.– au plus, qui peut être portée à CHF 1'000.– au plus en cas de récidive.

Ce document est une directive municipale au sens de l'article 3 alinéa 2 du règlement communal sur la gestion des déchets du

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014